

ARRÊTE

Relatif à la lutte contre le bruit

N° d'enregistrement : 2007/ 82

Le Maire de la commune de BREUILLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants.

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles L.1311-1 et L.1311-2; R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10.

Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.623-2.

Vu le Code de la Route article L.325-1 et suivants et les articles R.318-3, R.416-1.

Vu le Code de l'Environnement, article L.571-1 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007, relatif à la lutte contre le bruit.

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement.

Considérant qu'il importe au Maire d'assurer la tranquillité publique en prenant des mesures propres à supprimer les nuisances.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

« Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de BREUILLET, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage».

ARTICLE 2 : Bruits de voisinage provenant des locaux d'habitations et propriétés privées :

2-1 – Obligations des occupants :

Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en émanant, tels qu'éclats de voix, chansons, etc. .. et également ceux provenant notamment de chaînes hi-fi, magnétophones, appareils de radiofusion et télévision, instruments de musique, appareils ménagers ..., ainsi que ceux résultant de jeux ou d'activités non adaptés. Ils doivent veiller à ce qu'aucun bruit particulier ne porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

2-2 – Animaux :

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre toutes les dispositions propres à assurer la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Après enquête et en cas de gêne sonore causée par leur(s) animal(aux), il pourront être mis en demeure par le Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser le désagrément. Si la mise en demeure reste sans effet, des poursuites seront engagées à l'encontre des contrevenants.

2-3 – Travaux bruyants :

Les dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation s'appliquent intégralement.

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteur bruyant,

- les dimanches et jours fériés.

Ces travaux concernent notamment :

- les appareils de jardinage, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc. ...
- les engins à moteur thermique ou électrique bruyants, tels que scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses, bétonnières, etc. ...

Sont aussi considérés comme engins bruyants tous appareils à la disposition des particuliers qui, par leur utilisation, provoquent des bruits de toutes natures, tant par leur intensité que par leur durée ou leur répétition.

ARTICLE 3 : Bruits des véhicules à moteurs.

3-1 :

Les dispositions du Code de la Route s'appliquent.

3-2 :

Les réparations et les mises au point abusives ou répétées de véhicules à moteur quelle que soit leur puissance, sont interdites sur la voie publique, sauf autorisation spéciale, de même que tous travaux bruyants effectués pour l'entretien desdits véhicules. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en état d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation sera tolérée.

Les appareils de radio ne doivent pas être audibles de l'extérieur, que le véhicule soit en stationnement ou en marche.

3-3 :

Véhicules poids lourds : (circulation – stationnement – livraisons)

Dans l'agglomération, les poids lourds doivent conformément aux arrêtés municipaux, éviter certaines voies et respecter les limites de tonnage.

Lorsque le stationnement est autorisé, le sommeil des riverains doit être protégé par le respect des prescriptions suivantes:

- pas d'arrivée et de départ entre 22 heures et 6 heures, sauf conditions particulières autorisées expressément par le Maire.
- interdiction de laisser le moteur en marche et de faire fonctionner un équipement frigorifique bruyant.

Des dérogations pourront être sollicitées auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : bruits sur le domaine public.

L'usage des haut-parleurs sur la voie publique est soumis aux conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007; les manifestations commerciales, sportives, traditionnelles, fêtes, etc. ... peuvent être autorisées par le Maire. Afin que ni le public, ni le voisinage ne puissent être troublés, le Maire fixera leur emplacement, leur trajet, leur horaire.

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal; publié au registre des arrêtés de la Commune.

ARTICLE 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise qu'en application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, celui-ci peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de notification.

ARTICLE 8 :

Transmission du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Maire de Breuillet,

La Police Municipale,

Seront chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont ampliation sera adressée à :

- la brigade de Gendarmerie Nationale de ROYAN.

Fait à Breuillet, le 05 NOVEMBRE 2007.

Le Maire.

Claude PRUVOST.

